

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 - PB/DR

☎ 02 32 76 53.94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 30 OCT. 2007

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : SA CHEVRON ORONITE
GONFREVILLE L'ORCHER**

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS
DE L'UNITÉ DE FABRICATION DE DITHIOPHOSPHATES DE ZINC

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités que la SA CHEVRON ORONITE dont le siège social est 79 rue Anatole France – 92309 LEVALLOIS PERRET exploite dans son usine de fabrication d'additifs pour carburant essence et additifs pour carburants diesel à GONFREVILLE L'ORCHER, route du Pont VIII et notamment l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004,

La révision de l'étude de dangers de l'unité de fabrication de dithiophosphates de zinc,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 octobre 2007,

Les notifications faites à la société les 25 septembre 2007 et 12 octobre 2007,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la SA CHEVRON ORONITE exploite une usine de fabrication d'additifs pour lubrifiants, d'additifs pour carburant essence et d'additifs pour carburant diesel à GONFREVILLE L'ORCHER, route du Pont VIII,

Que la SA CHEVRON ORONITE a déposé le 31 mars 2005 la révision de l'étude de dangers de l'unité de fabrication de dithiophosphates de zinc,

Que l'identification des risques de cette unité a été réalisée à partir des dangers liés aux matières et aux produits, à l'environnement, à l'exploitation, aux risques liés aux pertes d'utilité, aux phases transitoires et aux risques liés à l'exothermicité des réactions,

Que le présent arrêté a pour objet :

- de compléter du point de vue des moyens de prévention des émissions toxiques d'H₂S et des moyens de prévention des risques d'explosion dans le hangar de P₂S₅ les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SA CHEVRON ORONITE, dont le siège social est 79 rue Anatole France – 92309 LEVALLOIS PERRET, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son unité de fabrication de dithiophosphates de zinc dans son usine située à GONFREVILLE L'ORCHER, route du Pont VIII.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

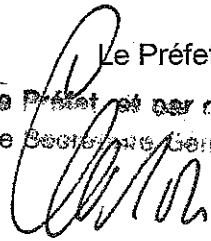
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

**Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral
en date du ...3.0 OCT. 2007**

**CHEVRON ORONITE
Gonfreville l'Orcher**

**Modification des prescriptions particulières relatives à l'unité de fabrication de
dithiophosphates de zinc**

La société CHEVRON ORONITE SA dont le siège social est situé au 79, rue Anatole France, 92 309 LEVALLOIS-PERRET est autorisée sous réserve du respect des prescriptions modifiées par le présent arrêté à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher, Route du Pont VIII, 76 700 GONFREVILLE L'ORCHER.

Les dispositions suivantes abrogent et remplacent les dispositions de l'article IX. du titre II de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 relatif à l'unité de fabrication de dithiophosphates de zinc.

IX - UNITE DE FABRICATION DES DITHIOPHOSPHATES DE ZINC.

L'unité et les parcs de stockage associés doivent être exploités conformément :

- au dossier de demande d'autorisation d'octobre 1982
- au dossier d'étude de dangers de l'unité remise en avril 2005 et à ses compléments.

IX.1 - CAPACITE DE L'INSTALLATION

La capacité de production de l'unité est de 18 600 t/an en équivalent produit référent pour 2004 (OLOA262).

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère	Capacité de l'unité
2620	Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés à l'exception des substances inflammables ou toxiques	Fabrication de dithiophosphates de zinc (sans seuil)	18 600 t/an (OLOA 262)
1171.2.b	Fabrication industrielle de substances toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité (Q) totale susceptible d'être présente dans l'installation	400 t
1172-2	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques (R50)	Quantité susceptible d'être présente	350 t dont 150 t de ZnO
1173-2	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité susceptible d'être présente	1170 t
1433-Ba	Installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables	quantité d'alcools divers totale équivalente coefficient 1 susceptible d'être présente dans l'installation	100 t
1450-2	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	Quantité de pentasulfure de phosphore totale susceptible d'être présente dans l'installation > 1 tonne	180 t
1611-2	Emploi et stockage d'acide acétique	Quantité susceptible d'être présente	50 t
2921-1	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation n'étant pas de type circuit fermé.	Puissance maximale	1396 kW
1715-1	Substances radioactives (utilisation, entreposage) 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ L'activité pour le radionucléide Cs 137 est de 1,11.10 ⁹ Bq	Valeur de Q	Q = 1.11 x 10 ⁵

IX.2 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les gaz toxiques (H_2S) ou odorants (mercaptans) générés par les différentes étapes du process doivent être collectés et traités dans l'unité de traitement de l'hydrogène sulfuré pour l' H_2S , et dans la colonne de traitement des odeurs pour les mercaptans.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter des dysfonctionnements lors de la conduite du process susceptibles de générer des nuisances olfactives. Le rapport molaire entre P_2S_5 et alcool doit notamment être suivi par deux méthodes redondantes afin de prévenir la formation de composés odorants entraînant des nuisances olfactives.

IX.3 – SECURITE

IX.3.1. – Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles, dans la conception (choix des matériaux ...), la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour prévenir et limiter les fuites d' H_2S et d'alcools.

IX.3.2 – Prévention des émissions toxiques

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour assurer la fiabilité des dispositifs de prévention et de protection associés au sectionnement et au traitement des fuites toxiques, notamment d' H_2S .

Les fonctions importantes de sécurité sont déterminées afin d'assurer une redondance totale et d'éviter le mode commun de défaillance. Ce sont notamment les suivantes :

- des dispositifs de détection d' H_2S dans les ateliers avec alarme,
- un capteur de pression sur le réacteur V250 (1^{er} réacteur où se réalise le mélange pentasulfure de phosphore et l'alcool) avec arrêt automatique d'injection de P_2S_5 ,
- le suivi des températures dans les réacteurs avec alarme,
- un dispositif d'urgence indépendant de l'automate permettant de rétablir le refroidissement en cas de montée en température des réacteurs V250, V251, V252,
- un dispositif d'inertage des réacteurs V250, V251, V252 par azote,
- des dispositifs d'urgence permettant d'arrêter l'injection de P_2S_5 et d'alcool.

Les dépassements des points de consigne doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle et, le cas échéant, des actions automatiques de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

L'exploitant établit des consignes précisant les procédures à suivre en fonctionnement normal et en cas de dysfonctionnement ou d'accident, qui doivent être connues du personnel appelé à intervenir sur les installations.

Les organes de mesure (sondes, capteurs de niveaux et de pressions, ...) doivent faire l'objet d'un étalonnage régulier dont la fréquence est définie sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant prend toute disposition utile pour s'assurer du fonctionnement correct des moyens de détection d' H_2S , des moyens de traitement des gaz, des soupapes, etc.

IX.3.3 – Prévention des surpressions

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour assurer la fiabilité des dispositifs de prévention et de protection des risques de surpression, liés notamment au stockage et à l'utilisation de P_2S_5 .

Les fonctions importantes de sécurité sont déterminés afin d'assurer une redondance totale et d'éviter le mode commun de défaillance. Ce sont notamment les suivantes :

- L'ouverture permanente du hangar de stockage de P_2S_5 pour éviter la formation d'une atmosphère explosible,
- L'utilisation de P_2S_5 peu dispersable afin de limiter la mise en suspension (par exemple en écaille avec moins de 2,5 % de poudre)
- Des moyens de détection de l' H_2S dans le hangar de stockage de P_2S_5

- L'inertage de la chaîne de convoyage de P_2S_5 avec suivi en continu de la teneur en oxygène le long de la chaîne.
- Le nettoyage régulier du stockage afin de limiter l'envol et l'accumulation des poussières

IX.3.4 – Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

IX.3.5 – Mise en sécurité de l'installation

Des dispositifs d'arrêts d'urgence de type "coup de poing" sont implantés dans l'unité dithiophosphates de zinc, de manière à pouvoir mettre les installations en position de sécurité en cas de nécessité.

IX.3.6 – Dispositions en cas de fuite toxique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que, en cas de fuite toxique d'hydrogène sulfuré, les délais de détection, d'intervention et de mise en sécurité des installations soient aussi réduits que possible.

Des exercices doivent être régulièrement réalisés par l'exploitant pour s'assurer de la disponibilité et de l'efficacité des différents moyens matériels et humains décrits dans son étude de dangers. Des exercices d'intervention sont réalisés avec port des équipements d'intervention individuels.

Un dispositif efficace d'alarme doublé des mesures organisationnelles prévues dans le cadre du P.O.I. empêchent, en cas d'alerte, la circulation des personnes et des véhicules sur les voies internes ouvertes à la libre circulation à l'intérieur des rayons susceptibles d'être affectés en cas de sinistre.

IX.3.7 – Equipements d'intervention individuels et détecteurs mobiles

Des équipements d'intervention individuels ainsi que des détecteurs mobiles adaptés aux émissions toxiques (H_2S) sont disponibles en nombre suffisant pour l'unité de fabrication de dithiophosphates de zinc et sont maintenus disponibles en différents emplacements signalés de manière à permettre l'intervention au niveau de l'unité concernée.

Chaque équipement de sécurité fait l'objet de contrôles et/ou d'essais périodiques consignés sur un registre prévu à cet effet.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 30 OCT. 2007 ...

ROUEN, le

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

Claude MOREL